

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES ESPACES
EXTERIEURS DU MUSEE D'ART CONTEMPORAIN DE LA HAUTE-
VIENNE – CHÂTEAU DE ROCHECHOUART**

ENTRE D'UNE PART :

- **LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE,**
Collectivité territoriale ayant son siège au 11 rue François Chénieux – CS 83112 – 87031 LIMOGES CEDEX 1, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Jean-Claude LEBLOIS, habilité par la délibération de la Commission permanente du 02 juin 2026,
Ci-après dénommé « le Département »

ET D'AUTRE PART :

- **LE CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE RESTITUTION SUR LES IMPACTS ET SUR ROCHECHOUART (CIRIR),**
Association ayant son siège au 2 Faubourg du Puy du Moulin, 87600 ROCHECHOUART, représentée par son Directeur Philippe LAMBERT, habilité à agir au nom de l'association,
Ci-après dénommée « l'Utilisateur »

Ensemble, ci-après dénommés « les parties »

- ✓ vu le code général des collectivités territoriales ;
- ✓ vu les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité dans les établissements recevant du public, notamment l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié par l'arrêté du 22 décembre 2008 et relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, l'arrêté du Ministère de l'intérieur du 5 février 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

PREAMBULE :

Le Département autorise l'Utilisateur à occuper temporairement les espaces extérieurs du Musée d'art contemporain de la Haute-Vienne – Château de Rochechouart, dont il est propriétaire, afin d'y organiser une exposition consacrée au système solaire ainsi que diverses animations à destination essentiellement des scolaires. Ces projets s'inscrivent dans le cadre de l'évènement « Astéroïd Day 2026 », initié et porté par l'Utilisateur du 15 au 30 juin 2026.

Cette autorisation doit être formalisée par la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'occupation temporaire par l'Utilisateur de plusieurs espaces extérieurs du Château de Rochechouart (cour intérieure, arcades et terrasses) afin d'y installer une exposition sur le système solaire, autour de laquelle seront proposées des animations pédagogiques et/ou conférences, dans le cadre de « Astéroïd Day 2026 ».

A cet effet, elle précise notamment les droits et obligations des parties.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OCCUPATION

2.1 – Manifestation organisée sur le site

L'Utilisateur organisera sur le site plusieurs événements :

- une exposition sur le système solaire, constituée de panneaux pédagogiques et installée sous les arcades de la cour du château ;
- une exposition des œuvres du concours « Art Astéroïd Day », constituée de dessins installés sur des grilles sous les arcades (côté porte d'entrée du Musée) ;
- des animations et ateliers pédagogiques, à destination principalement d'un public scolaire, dans la cour du château.

Le programme de ces animations reste encore à définir.

2.2 – Nature de l'occupation

L'occupation du site est consentie par le Département à l'Utilisateur à titre précaire, révocable et gratuit.

2.3 – Durée de l'occupation

L'Utilisateur est autorisé par le Département à occuper le site du 15 au 30 juin 2026, du lundi au vendredi de 9h à 18h et le week-end de 9h30 à 18h.

Pour des raisons de logistique et de moyens humains, l'Utilisateur est autorisé à occuper les lieux le samedi 13 juin 2026 afin d'y installer les expositions liées à l'événement.

La durée de l'occupation ne pourra être étendue sans l'autorisation écrite préalable du Département.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

3.1 – Assistance

Pendant la durée de l'occupation, le Département s'engage à :

- assurer l'accès aux espaces autorisés dans la convention : ouverture des portes du château aux horaires d'ouverture habituels du Musée ;
- transmettre les coordonnées du responsable technique du bâtiment en cas de besoin.

3.2 – Informations relatives à la sécurité

Le Département délivrera à l'Utilisateur, préalablement à la venue de celui-ci, une information sur les consignes sanitaires et de sécurité à respecter sur le site pendant toute la durée de l'occupation.

3.3 – Communication

Le Département annoncera la manifestation en publiant notamment le programme sur ses supports de communication (site internet, réseaux sociaux, le Mag...).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR

4.1 – Obligation préalable à la venue sur le site

L'Utilisateur devra retourner au Département les deux exemplaires signés de la convention au plus tard 8 jours francs avant la date de sa venue sur le site.

4.2 – Occupation du site

4.2.1 – Préparation de la manifestation

L'Utilisateur assurera par ses propres moyens l'organisation matérielle et le bon déroulement de cet événement. Pour cela, il s'engage à :

- assurer le montage et démontage de l'exposition consacrée au système solaire, ainsi que de tout autre matériel nécessaire au bon déroulement de l'évènement ;
- assurer la surveillance de l'exposition lors des horaires d'ouverture du Musée, ainsi que l'animation des temps de programmation ;
- assurer la gestion des inscriptions aux différentes animations qui seront proposées dans les espaces extérieurs du Musée ;
- valoriser les expositions en cours au Musée auprès des scolaires dès leur inscription à l'évènement et accompagner les enseignants pour la préparation de visites scolaires non guidées.

4.2.2 – Zone non accessible au public

L'Utilisateur veillera à ce que seuls les espaces dont l'utilisation a été expressément accordée dans la présente convention soient accessibles au public présent pour l'évènement faisant l'objet de la convention.

4.2.3 - Hygiène et propreté

L'Utilisateur s'engage à laisser le site dans l'état où il lui aura été confié par le Département. Il s'engage également à assurer :

- le nettoyage des espaces occupés ;
- le ramassage des papiers et autres déchets dans des sacs poubelle ;
- la récupération du matériel et mobilier utilisés.

4.2.4 – Dispositions relatives à la protection du site, à la santé, à la sécurité et à la circulation du public

1 - L'Utilisateur désignera une personne qui sera la référente auprès du Département pour les questions de sécurité pendant la période d'occupation du site. Il lui communiquera son nom et ses coordonnées (adresse postale, téléphone) préalablement à sa venue ;

2 – Le château de Rochechouart bénéficie d'une protection patrimoniale attachée à son classement au titre des monuments historiques. L'utilisateur s'engage à respecter les obligations qui lui sont liées ;

3 - L'Utilisateur s'engage à respecter les consignes de sécurité applicables au site. Celles-ci interdisent notamment l'accès du public aux zones non sécurisées, ainsi que la circulation et le stationnement de véhicules à moteur sur place.

4.2.5 - Recours à des prestataires

Dans le cas où l'Utilisateur ferait appel à des prestataires pour l'installation et le démontage de sa manifestation, ces personnes devront être signalées auprès du Département.

4.3 - Assurances

L'Utilisateur devra contracter toutes les assurances nécessaires pour garantir les responsabilités liées à sa qualité d'occupant du site, en particulier les assurances de dommages aux biens et les assurances de responsabilité civile. Les polices souscrites devront garantir le Département contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit, tiré de l'occupation du site.

L'Utilisateur devra annexer à la convention :

- une copie de ces polices certifiées conforme par ses soins, ou une attestation de l'assureur détaillant les garanties qu'il aura souscrites ;
- un justificatif du paiement de la prime afférente.

4.4 - Responsabilité

Pendant la période d'occupation, l'Utilisateur sera responsable vis-à-vis du Département comme des tiers :

- des dommages de toute nature, consécutifs ou non, causés par l'organisation de son événement ;
- des biens mobiliers qu'il entreposera ou qu'il utilisera pour l'organisation de son événement.

Il garantit le Département de tout recours à cet égard.

4.5 - Fin de l'occupation

Au terme de l'occupation, l'Utilisateur s'engage à restituer le site dans le même état que lors de sa prise de possession. Dans le cas contraire, le Département émettra à son encontre un titre de recette d'un montant égal à celui des frais de remise en état si les détériorations constatées lui sont imputables.

L'Utilisateur s'engage également à reprendre, à la fin de l'occupation, les biens mobiliers qu'il aura entreposés sur le site. Dans le cas contraire, le Département fera procéder sous 48 heures à leur enlèvement aux frais de l'utilisateur.

4.6 - Communication

En contrepartie de l'autorisation qui lui est consentie, l'Utilisateur s'engage à :

- faire figurer le logo du Département sur tous les supports de communication relatifs à la manifestation (affiches, programme...) et faire mention du soutien du Département à la manifestation dans ses rapports avec les médias ;
- valoriser les expositions en cours au Musée auprès des enseignants qui s'inscrivent aux ateliers/animations proposées lors de cet événement.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à la date de sa signature. Elle prendra fin lorsque les obligations qui s'y attachent auront été remplies.

Elle pourra toutefois être résiliée avant son arrivée à terme dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après. Elle pourra enfin être aménagée par voie d'avenant en cours d'exécution.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée à tout moment et sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- par chacune des parties : en cas de force majeure, en mentionnant notamment la date d'effet et les motifs de la résiliation ; en cas de non-respect de l'une des clauses de la convention ou de l'une des clauses de l'un quelconque de ses avenants, dès lors que dans les deux jours suivant la réception de la mise en demeure l'autre partie n'aura pas pris les mesures appropriées ;
- de plein droit par le Département : pour un motif sérieux tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, en mentionnant notamment la date d'effet de la résiliation ; en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Utilisateur ;
- par l'Utilisateur, pour un motif sérieux et dûment motivé, au plus tard cinq jours francs avant la date d'occupation prévue.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

En l'absence de règlement amiable, les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de l'exécution de la convention seront portés devant le Tribunal administratif de Limoges. Celui-ci peut être saisi *via* l'application *Télérecours citoyen* accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Limoges, le
En deux exemplaires originaux.

**Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,**

Pour l'Utilisateur,

Jean-Claude LEBLOIS

Philippe LAMBERT

Annexe : copie des polices d'assurance ou attestation d'assurance de l'utilisateur.